

L'an **DEUX MIL DIX NEUF**, le **VINGT CINQ JANVIER** à **20H00**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Armand CHÂTEAUGIRON, maire.

Date de la convocation : 14 janvier 2019

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 12

Présents : Mmes MM. CHÂTEAUGIRON Armand, GAMBLIN Marie-Madeleine, DENOUAL Louis, LEBRETON Angélique, BOISSIER Patrick, CLOLUS Christine, OLLIVIER Alain, BAUGUIL Aude, JUHEL Chantal, BORDE Jacques, LAMARRE Eugène, LEMAÎTRE Virginie.

Absents excusés : Mme MM. BILLON Alain, MARION Jérôme, GIFFARD Réjane.

Procuration : M. Jérôme MARION à M. Armand CHÂTEAUGIRON.

Secrétaire de séance : Mme CLOLUS Christine.

APPROBATION DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2018

En l'absence d'objection, le compte-rendu de la séance du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2018 est validé par les membres du Conseil Municipal.

25.01.2019-DEL01 TRANSFERT DES EFFLUENTS DE LA COMMUNE DE QUEBRIAC VERS LA STEP DE TINTENIAC – APPROBATION DE LA PHASE PROJET

DESCRIPTIF DES TRAVAUX

La station d'épuration de QUEBRIAC possède une capacité nominale de traitement de 800 éq-hab., et est de type lagunes.

Une étude a déjà été réalisée par le Cabinet Bourgois à propos du renforcement de la capacité de traitement de la station d'épuration de QUEBRIAC. Au cours de cette étude, le dimensionnement d'une station d'épuration de type filtres plantés de roseaux a été envisagé.

A la demande de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, et suite à son refus de financement de la station de type filtres plantés de roseaux, une étude complémentaire a été réalisée, quant au transfert des effluents bruts de la commune de QUEBRIAC à la station d'épuration de TINTENIAC.

Une étude en phase de faisabilité pour reprendre le diagnostic de la situation actuelle ainsi que la faisabilité du raccordement a été réalisé en décembre 2017 et a conclu à la faisabilité du transfert des effluents de Québriac vers la STEP de Tinténiac.

Le rapport de la phase projet a pour objet l'étude de ce transfert. La commune a opté pour une solution pneumatique compte tenu de la contrainte de point haut rencontré sur le tracé.

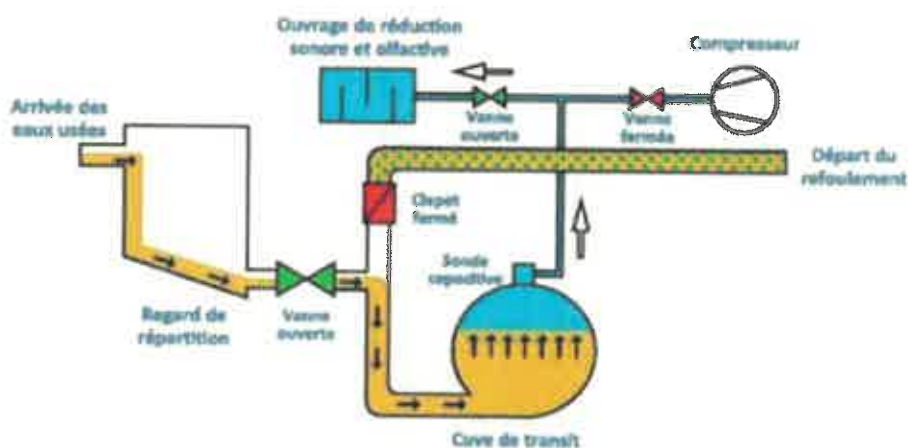
TECHNIQUE DE POMPAGE PNEUMATIQUE

Les eaux usées s'écoulent gravitairement dans les cuves de transit et sont refoulées à l'aide de l'air comprimé qui y est injecté.

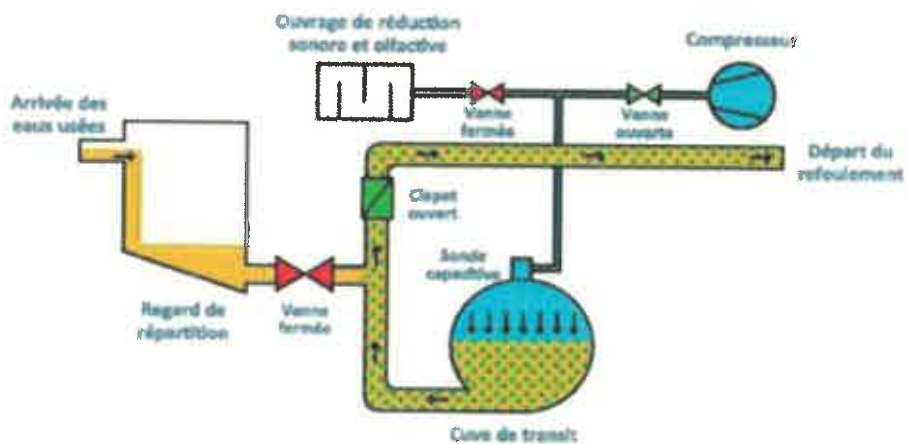
Son fonctionnement se décompose en trois temps, comme présenté sur la figure ci-dessous :

- Phase de remplissage,
- Phase de mise sous pression et Refoulement,
- Phase de détente.

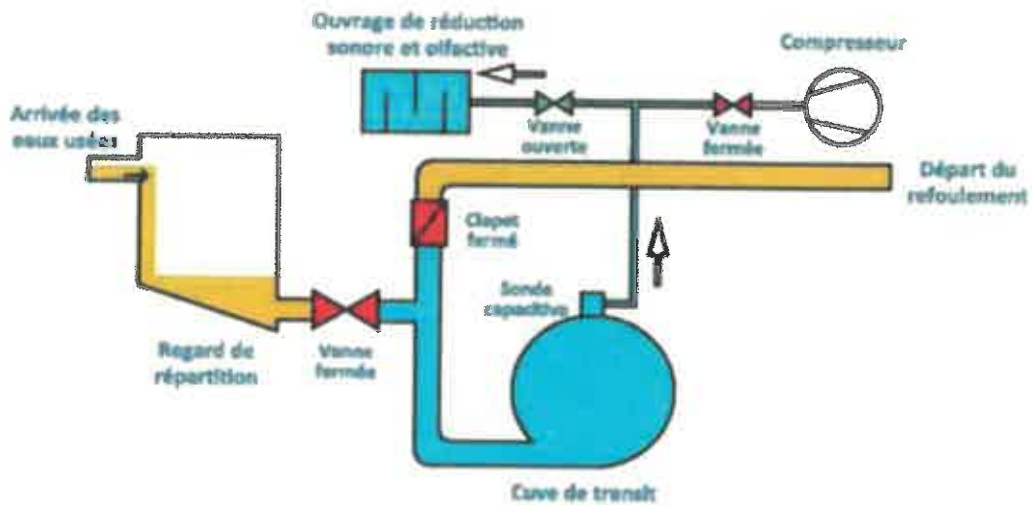
Phase de remplissage



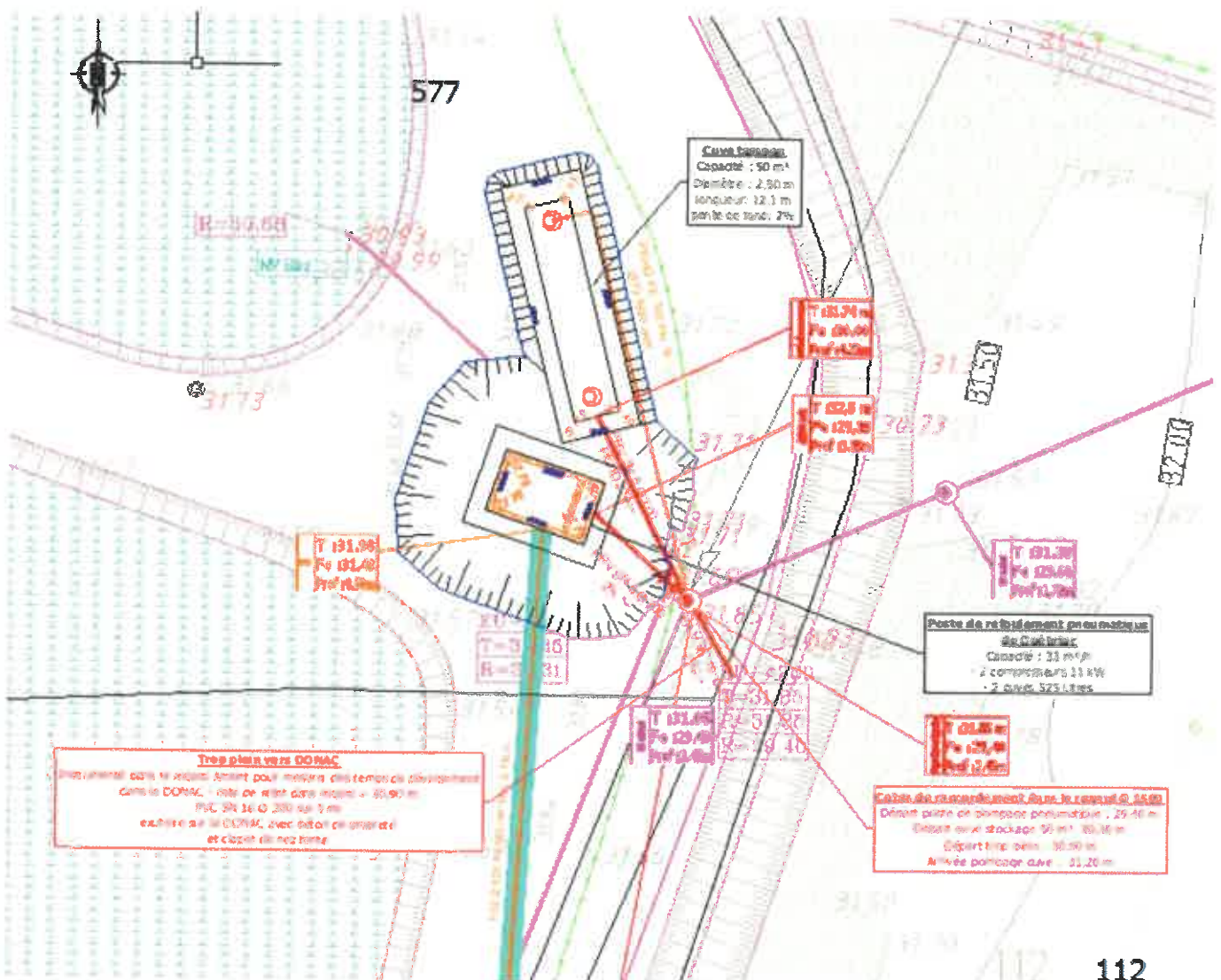
Phase de mise sous pression



Phase de détente



IMPLANTATION DU POSTE SUR LE SITE DES LAGUNES DE QUEBRIAC



DEVENIR DES LAGUNES

Le devenir des lagunes de Québriac est une problématique à prendre en compte par la Commune. En effet, les lagunes actuelles ne seront plus alimentées en eau à la suite des travaux.

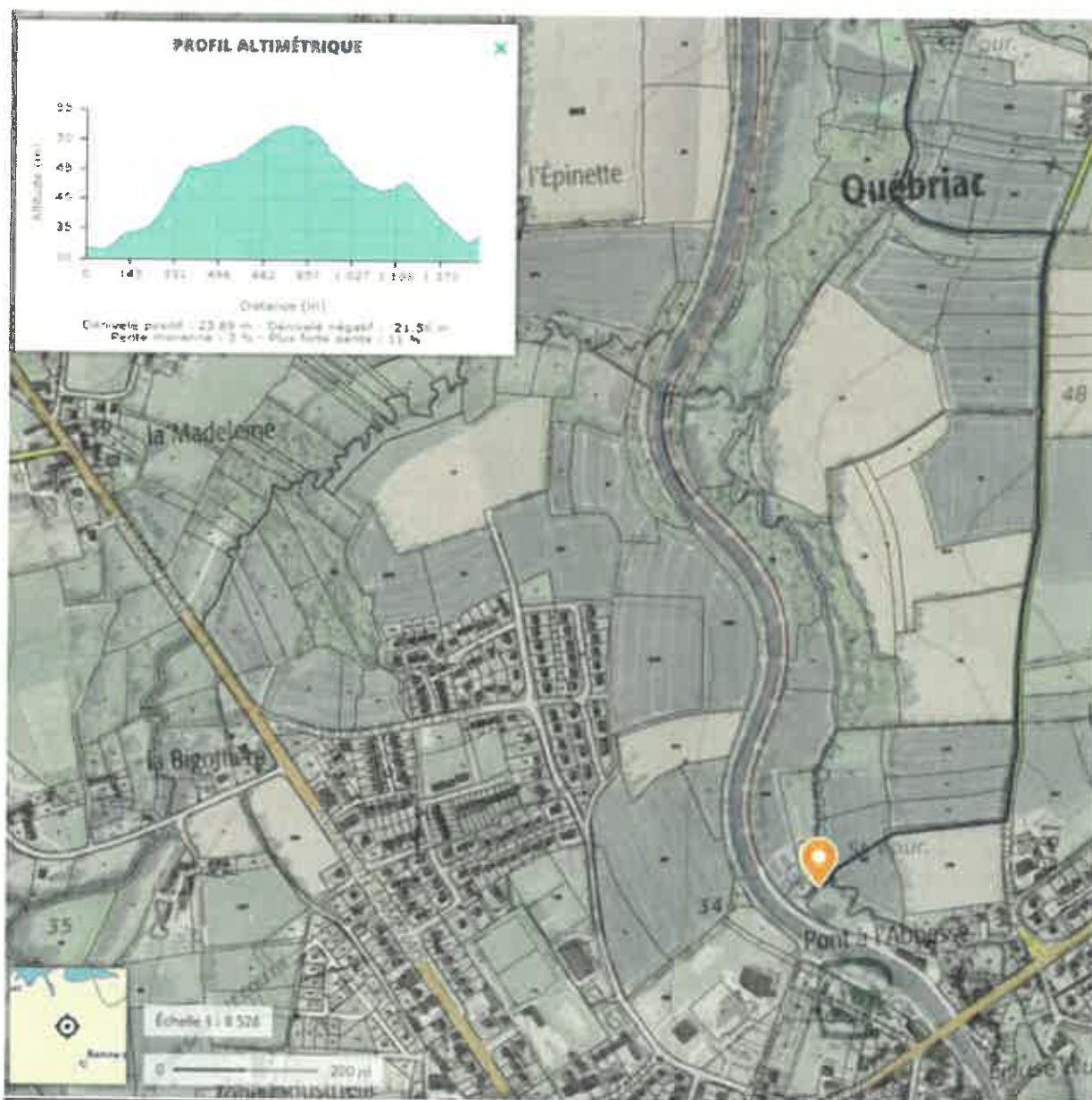
L'étude du devenir des lagunes ne fait pas partie des missions du Cabinet BOURGOIS mais il sera nécessaire d'entamer rapidement une réflexion sur ce que la commune souhaite faire sur le site.

Des solutions non exhaustives seraient :

- Un comblement des lagunes,
- Une conservation des plans d'eau. Dans ce cas, il faudrait prévoir une alimentation pérenne (à partir de la DONAC ?)
- Un curage des lagunes et une en conservation en l'état.

TRACE PROPOSE :

Le tracé proposé pour le passage de la canalisation de transfert est le suivant. Le tracé prévoit la traversée de la DONAC en deux endroits par forage dirigé.



ESTIMATION FINANCIERE

Le coût prévisionnel des travaux au stade PRO (projet) s'élève à 398 400 € HT.

Lot 1 (TRAVAUX SUR LES RESEAUX)	149 915 € HT
Lot 2 (TRAVAUX SUR LES POSTES)	248 485 € HT
	TOTAL HT 398 400 €
	TVA 20% 79 680 €
	TOTAL TTC 478 080 €

PLAN DE FINANCEMENT

DÉPENSES				RECETTES	
Travaux : Maîtrise d'œuvre Mission SPS Etude Géotechnique	MONTANT PRÉVISIONNEL HT			Agence de l'Eau Loire Bretagne Fonds propres Emprunt	266 040 € 20 018 € 160 000 €
			398 400 €		
			39 000 €		
			2 000 €		
			6 658 €		
TOTAL DÉPENSES			446 056 €	TOTAL RECETTES	446 056 €

COÛT D'EXPLOITATION

Cette estimation prend en compte une vidange journalière complète du réseau.

- Pompage pneumatique : conso / m3 (Wh/m3) 806,04 €
- Volume annuel (m3) : 83 000,00 (228 m3/j en moyenne)
- Conso / an (kWh) : 66 901,00
- prix au kWh : 0,0894
 - Coût annuel 5 980,95 € / an
- Coût de maintenance sur la base de 500 h de fonctionnement / an.
 - 1 400 €/an

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- **ADOpte le projet de transfert des effluents de la commune de Québriac vers la STEP de Tinténiac (PHASE PRO).**
- **APPROUVE le plan de financement.**
- **CHARGE le Maire de toutes les formalités nécessaires à la poursuite de l'étude et au lancement de la phase DCE (Dossier de Consultation des Entreprises).**

25.01.2019-DEL02 ASSAINISSEMENT COLLECTIF – CONVENTION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La commune de Québriac a confié une prestation de service public d'assainissement collectif à la Société SAUR par délibération du conseil municipal en date du 4 mars 2008. Cette convention est désormais caduque.

Afin d'assurer le suivi du bon entretien des installations (2 postes de refoulement et le réseau de collecte des eaux usées), la Collectivité souhaite passer un contrat de surveillance régulière avec une entreprise spécialisée.

Monsieur le Maire présente la proposition de la Société SAUR qui peut se résumer ainsi :

Objet de la convention :

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Collectivité confie à la Société SAUR une prestation de service concernant ses installations de collecte des eaux usées.

Périmètre de la convention :

- Le réseau de collecte des eaux usées,
- 2 postes de relèvement : La Métairie Neuve et la Ville Hulin.

Durée de la convention :

Elle est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa prise d'effet soit jusqu'au 31/12/2021. Puis se renouvellera 2 (deux) fois par périodes successives de 2 (deux) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, soit une échéance maximale au 31 décembre 2025.

Rôle de la Société SAUR :

- Hydrocurage préventif du réseau d'assainissement de collecte des eaux usées,
- Nettoyage des 2 postes de relèvement,
- Visite annuelle d'entretien électromécanique,
- Télésurveillance et astreinte 24h/24.

Rémunération de la Société SAUR :

La Société SAUR percevra une rémunération semestrielle de 2 110 € HT révisées annuellement suivant la formule contractuelle.

Il est entendu que la Collectivité réalise à sa charge le suivi régulier du réseau et des postes, et signale tout problème rencontré à la Société. Les visites de dépannage et/ou de réparations non comprise dans la rémunération forfaitaire annuelle seront facturées suivant les conditions définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- **APPROUVE** la convention d'assistance technique du service d'assainissement des eaux usées à intervenir entre la Commune de Québriac et la Société SAUR.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

**25.01.2019-DEL03 ECLAIRAGE PUBLIC_REEMPLACEMENT DES POINTS LUMINEUX ÉNERGIVORES
CENTRE-BOURG_ ÉTUDES DÉTAILLÉES – FINANCEMENT**

La commune de Québriac a demandé au Syndicat Départemental d'Electrification (SDE35) la réalisation d'une étude technique et financière pour des travaux de remplacement des points lumineux énergivores du centre-bourg (32 Points lumineux)

Il ressort des études détaillées du SDE35 un montant à la charge de la commune de 16 668 euros, suivant les estimations ci-dessous :

	ESTIMATION DES TRAVAUX A REALISER
MONTANT HT	46 300,00 €
TVA	9 260,00 €
MONTANT TTC	55 560,00 €
	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS FINANCIERES
SUBVENTION SDE35 (64%)	29 632,00 €
TVA (avancée par le SDE35)	9 260,00 €
A CHARGE DU BENEFICIAIRE	16 668,00 €

Après avoir pris connaissance des études détaillées et du tableau de financement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- ⇒ **APPROUVE** le projet de remplacement des 32 Points lumineux énergivores du centre-bourg.
- ⇒ **CONFIRME** que les crédits nécessaires au financement du projet seront inscrits au budget 2019.
- ⇒ **S'ENGAGE** à verser les participations communales au SDE 35 suivant l'état d'avancement des travaux.
- ⇒ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la poursuite de ce dossier.

25.01.2019-DELO4 TRAVAUX DE VOIRIE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE – ANNÉE 2019

Les articles L 2334-24, L 2334-25 et R 2334-10 à R 2334-12 du Code général des Collectivités Territoriales prévoient que l'Etat rétrocède, aux communes et groupements de communes compétents, le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur le territoire.

La répartition est faite par le conseil Départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser.

Les sommes allouées sont utilisées au financement des projets d'aménagement suivants :

1. Aires d'arrêt de bus sur tous types de voies en agglomération et sur voies communales, hors agglomération. (les abribus et autres équipements de « confort » sont exclus de ce dispositif) ;
2. Plans de circulation concernant l'ensemble de l'agglomération (études et travaux) ;
3. Parc de stationnement en dehors des voies de circulation (en site propre) ;
4. Feux de signalisation tricolores aux carrefours ;
5. Signalisation des passages piétons, hors renouvellement ;
6. Aménagement de sécurité sur voie y compris les radars pédagogiques ;
7. Aménagements piétonniers protégés le long des voies de circulation ;
8. Pistes cyclables protégées le long des voies de circulation.

Le transfert de la compétence voirie au profit de la Communauté de communes Bretagne Romantique rend réglementairement impossible toute délibération en la matière au niveau des communes.

Cependant, la Communauté de communes n'est pas éligible au versement des amendes de police car elle n'exerce pas l'une des trois compétences obligatoires que sont : la voirie, les transports en commun et les parcs de stationnement.

Au vu des derniers échanges entre la Communauté de communes et la Préfecture ; celle-ci a décidé de saisir à nouveau la DGCL « afin qu'une information claire puisse être apportée aux communes et communautés de communes au cours du premier semestre 2019 avant la prochaine session "amendes de police" ».

Dans l'attente et par courriel du 20 novembre 2018, la Préfecture a informé la CCBR qu'il serait préférable que les communes et la CC Bretagne Romantique délibèrent à nouveau de façon concomitante.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter une subvention au titre de la répartition des amendes de police – exercice 2019 – pour le dossier suivant :

Lieu des travaux	Nature	Objectifs	Montant HT
Route de la Gromillais	Aménagement d'une voie piétonne	Ralentir la vitesse et sécurisation des piétons	9 385 ,00 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR :

- **SOLLICITE** une subvention au titre des amendes de police 2019 pour l'opération désignée ci-dessus.

25.01.2019-DEL05 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019 – COMPETENCE ANIMATION SPORTIVE

Par délibération n°2018-10-DELA-135 du 25 octobre 2018, le conseil communautaire a approuvé le projet de modification des statuts de la communauté de communes à compter du 1er Janvier 2019.

Description du projet :

1. SOUTIEN AUX CLUBS UTILISATEURS DE LA PISCINE : DELIBERATION DU 5 JUILLET 2018

Par délibération en date du 5 juillet 2018, le conseil communautaire a décidé de :

- **Approuver** le versement d'une aide forfaitaire au fonctionnement de 15 560 € / an au club de natation, Combourg Natation, à compter de l'exercice budgétaire 2019 ;
- **Apporter** un soutien financier aux clubs utilisateurs à l'occasion de l'ouverture du centre aquatique Aquacia pour l'achat de matériels et équipements vestimentaires

Cette délibération faisait suite à la décision de mettre fin à la mise à disposition des maîtres-nageurs de la piscine au club de natation, et ainsi, permettre aux agents de se consacrer uniquement aux besoins de surveillance, d'activités et d'animation dans le cadre de la DSP.

Par ailleurs, lors d'une rencontre qui a eu lieu le 16 mai 2018 avec les clubs de la piscine, le président de la CCBR et le Vice-président en charge du sport, il avait été signifié l'intention de la CCBR de s'engager auprès des clubs utilisateurs de la piscine, en leur apportant un soutien financier exceptionnel pour l'achat de matériels et d'équipements vestimentaires à l'occasion de l'ouverture du centre aquatique Aquacia.

2. CARACTERE ILLEGAL DE LA DELIBERATION : CONTROLE DE LEGALITE

Par courrier en date du 22 août dernier adressé par M. Le Sous-Préfet au Président de la CCBR, les services du contrôle de légalité ont qualifié d'illégal le versement envisagé d'une subvention par la CCBR au profit de clubs sportifs **en vertu du principe de spécialité**.

Ainsi, Monsieur le Sous-préfet rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat estimant que le versement d'une subvention doit se rattacher directement à l'exercice d'une compétence détenue par la Communauté de communes, en application du principe de spécialité qui doit diriger l'action d'un EPCI-FP.

Or, la seule compétence exercée par la CCBR en matière de sport est la suivante :

*« La construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire »
L'intérêt communautaire arrêté le 6 juillet 2017 :*

- *Les équipements sportifs répondant aux besoins d'enseignement des lycées,*
- *Les équipements sportifs à vocation unique, à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive »*

Aussi, comme indiqué dans la note présentée en bureau le 6 juin dernier, **la CCBR n'exerce pas la compétence animation sportive**, et à ce titre, elle n'est pas autorisée à verser une aide aux associations sportives.

En conséquence, M. Le Sous-préfet demande le retrait de la délibération votée le 5 juillet 2018.

3. PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCBR ET DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'article L.113-2 du code du sport prévoit que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent* ».

Afin de pouvoir apporter un soutien financier à des clubs sportifs, la CCBR doit se doter d'une compétence générale de gestion ou d'animation du service des sports. Cette compétence ne figurant pas parmi la liste des compétences optionnelles fixée par l'article L.5214-16 du CGCT, elle sera considérée comme une **compétence facultative**.

Il est nécessaire de bien s'accorder sur le libellé exact de la compétence, à savoir bien distinguer ce qui relève de la compétence des communes membres et ce qui relève de la compétence de la Communauté de Communes afin que les 2 niveaux d'intervention ne se croisent pas. **La rédaction de la compétence ne doit pas laisser de doutes quant à la vocation intercommunale du club sportif et doit permettre d'identifier aisément les clubs relevant du niveau communautaire.**

En conséquence, et comme suite à un échange avec les services du contrôle de légalité, il est proposé de soumettre au conseil communautaire, et aux communes membres, un projet de modification des statuts de la CCBR et le transfert de la :

Compétence animation sportive à travers la création d'un fonds de soutien répartis en 2 sections selon les critères définis par la commission dédiée :

1. Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive.
2. Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive

Selon l'article L.5211-5 du CGCT, il est nécessaire, pour valider la décision du conseil communautaire, que les conseils municipaux des communes membres approuvent cette modification statutaire à la majorité qualifiée dans les conditions fixées au 1^{er} alinéa du II de l'article L.5211-5.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix POUR,

Vu les Statuts de la CCBR en date du 29/12/2017 : compétence optionnelle n°4 « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la Délibération du conseil communautaire n°2018-07-DELA en date du 5 juillet 2018 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2017-06-DELA-67 du conseil communautaire en séance du 06 juillet 2017 ;

DECIDE

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de communes Bretagne romantique et d'exercer à compter du 1er janvier 2019 la compétence facultative suivante :
 - « Compétence animation sportive à travers la création d'un fonds de soutien réparti en 2 sections selon les critères définis par la commission dédiée :
 1. Fonds de soutien à l'emploi en faveur de l'office des sports du territoire et des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive
 2. Fonds de soutien aux dépenses d'équipements nécessaires à l'activité des associations sportives utilisatrices des équipements sportifs couverts d'intérêt communautaire à vocation unique à savoir spécialisés dans une seule discipline sportive »
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

25.01.2019-DEL06 FINANCES – CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE : LOTISSEMENT DE LA BASSE VILLE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de créer un nouveau Budget Annexe intitulé « LOTISSEMENT DE LA BASSE VILLE » lié à l'aménagement du secteur Ouest de l'agglomération de Québriac (cf. au document des Orientations d'Aménagement du Plan Local d'Urbanisme secteur Le Grand Moulin – La Ville Hulin).

Lorsqu'une commune décide d'aménager un lotissement, elle doit créer un budget annexe.

Les avantages de ce budget annexe sont les suivants :

- ♦ Fournir les indications détaillées sur le fonctionnement du budget du lotissement. Il permet de suivre l'évolution de sa situation financière, de dégager ses propres résultats et de retracer l'affectation donnée à ces résultats.
- ♦ Décrire les mouvements financiers qui s'opèrent entre le budget général de la commune et celui du lotissement : constitution du budget annexe avec notamment le transfert du patrimoine (terrains ayant vocation à être viabilisés).
- ♦ Faciliter la mise en œuvre des obligations fiscales (TVA)
- ♦ Isoler les risques financiers de certaines opérations (terrains viabilisés mais non vendus).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction M 14,

Considérant la nécessité d'individualiser l'ensemble de la gestion des dépenses et recettes nécessaire à la création d'un lotissement dans un budget annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix POUR décide :

- **D'approuver la création au 1^{er} janvier 2019 d'un budget de comptabilité M14 dénommé « BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA BASSE VILLE ».**

Toutes les recettes et dépenses relatives à ce lotissement seront inscrites au budget 2019 de ce budget annexe.

- **De soumettre ledit budget à la TVA.**
- **De faire une déclaration d'assujettissement à la TVA au service des impôts.**
- **De donner pouvoir au maire pour signer tous les documents nécessaires.**

La présente délibération sera notifiée à M. le trésorier.

INFORMATION DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

Le Conseil Municipal prend note des décisions prises au titre de la délégation consentie au Maire concernant le Droit de Préemption Urbain (DPU) :

→ **Date de dépôt en Mairie** : 17 janvier 2019

Demandeur :

SCP LECOQ – LEGRAIN
3 Rue Armand Peugeot
35190 TINTENIAC

Propriétaire(s) :

M. et Mme COBAC Robert

Situation du bien :

La Ville Hulin 35190 QUEBRIAC

Cadastre :

E 441 et E 697

Désignation :

Terrain constructible de 1075 m²

**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN) : LA COMMUNE DE QUEBRIAC N'EXERCERA PAS SON DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DPU SUR LE BIEN PRÉCITÉ**

→ **Date de dépôt en Mairie** : 17 janvier 2019

Demandeur :

Maître Carole LEFEVRE – LE SOMMER
39 Rue Le Pomellec
35400 SAINT MALO

Propriétaire(s) :

Mme DIORÉ Laurence

Situation du bien :

7 Rue du Clos de la Rabine 35190 QUEBRIAC

Cadastre :

AH 348

Désignation :

Maison d'habitation sur un terrain de 756 m²

**CADRE RÉSERVÉ AU TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION N° 28.05.2018-DEL31
ADMINISTRATION GÉNÉRALE : DÉLÉGATION CONSENTIE AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (DROIT DE PRÉEMPTION
URBAIN) : LA COMMUNE DE QUEBRIAC N'EXERCERA PAS SON DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN DPU SUR LE BIEN PRÉCITÉ**

Numéros d'ordre des délibérations prises : 21.12.2018-DEL74 à 21.12.2018-DEL74

Armand CHÂTEAUGIRON, maire

